



**Décision n° 23-DCC-102 du 26 mai 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Gémy Fréjus et  
Logipar Provence par le groupe Chopard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mai 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif par la société ECL, société de tête du groupe Chopard des sociétés Gémy Fréjus et Logipar Provence, formalisée par une lettre d'intention du 5 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Gémy Fréjus et Logipar Provence lesquelles exploitent plusieurs fonds de commerce de distribution automobile dans le département du Var (83), par le groupe Chopard lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-125 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence